



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFET DU GARD**

**Sous préfecture d'Alès**  
Pôle risques et  
Développement durable  
Installations classées  
affaire suivie par J. Blot  
04 66 56 39 05

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 21 du 22 juin 2017**

**d'enregistrement de la demande présentée par la SARL CEVENNES ARTIFICES  
pour l'enregistrement d'un stockage d'artifices de divertissement  
sur le territoire de la commune des Mages.**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 ; R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Rhône-Méditerranée, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier Delcayrou, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-07 du 27 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la demande présentée le 5 décembre 2016 et complétée le 3 février 2017 par la SARL CEVENNES ARTIFICES dont le siège social est situé : Mas du Serre du Là – 30960 Les Mages, pour l'enregistrement d'un stockage d'artifices de divertissement (rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune des Mages ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations et les justifications de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'acte administratif délivré antérieurement (récépissé de déclaration n° 2012-42 du 11 mai 2012) ;
- Vu** le registre de consultation du public ne mentionnant aucune observation entre le 24 avril et le 19 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal des Mages par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2017
- Vu** l'avis du conseil municipal de Saint Ambroix par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Vu** le rapport du 13 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL CEVENNES ARTIFICES dont le siège social est situé : Mas du Serre du Là – 30960 Les Mages, représentée par M. Michel BERTRAND, gérant, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des Mages, Mas du Serre du Là.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement
4220-2	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : Enregistrement</p> <p><i>Nota :</i> <i>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i> La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Division de risque 1.3 (C) : 750 kg</p> <p>Division de risque 1.4 (D) : 1 200 kg</p> <p>Quantité totale : 1950 kg</p> <p>Quantité équivalente (C + D) : 3 5 490 kg</p>	Enregistrement

### **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune des Mages, parcelles n° 116 et 119 section A. Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier déposé par l'exploitant le 5 décembre 2016 et complété le 3 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage résidentiel.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2012 - 42 du 11 mai 2012 qui sont abrogées.

#### **Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des ICPE.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

---

Sans Objet

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Inspection de l'administration**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 3.1.2 Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets

atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

### **CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS L'ENREGISTREMENT**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Mages et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

## CH 3.6 EXECUTION

Monsieur le sous-préfet d'Alès, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire des Mages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).



## Annexe 1

### Article R514-3-1

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

